

AVIS DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 16 février 2022

**sur le coussin pour les autres EIS existant conformément à l'article 131 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit ainsi que sur la notification belge concernant la fixation d'un taux de coussin pour le risque systémique conformément à l'article 133 de ladite directive
(CERS/2022/2)**

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique¹, et notamment son article 3, paragraphe 2, point j),

vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE², et notamment son article 131, paragraphes 5 *bis* et 15, et son article 133, paragraphes 4, 5 et 12,

vu la décision CERS/2015/4 du Comité européen du risque systémique du 16 décembre 2015 sur un dispositif de coordination aux fins de la notification des mesures nationales de politique macroprudentielle par les autorités concernées, de l'émission d'avis et de recommandations par le CERS, et abrogeant la décision CERS/2014/2³,

considérant ce qui suit:

- (1) La Banque Nationale de Belgique (BNB), en qualité d'autorité désignée aux fins de l'article 133 de la directive 2013/36/UE, a adressé au Comité européen du risque systémique (CERS), le 11 janvier 2022, une notification concernant son intention d'exiger de certains établissements qu'ils détiennent un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1, conformément à l'article 133 de ladite directive.
- (2) Le taux de coussin pour le risque systémique s'appliquera à neuf établissements de crédit nationaux; parmi ces établissements, deux sont des filiales dont les entreprises mères respectives sont établies dans un autre État membre ou dans d'autres États membres. Il ciblera des expositions spécifiques,

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

² JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

³ JO C 97 du 12.3.2016, p. 28.

relevant de l'approche fondée sur les notations internes (NI), sur la clientèle de détail vis-à-vis de personnes physiques garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique. Le taux de coussin pour le risque systémique devrait être maintenu jusqu'à ce que les risques ciblés se matérialisent ou disparaissent.

- (3) Il est prévu que le taux de coussin pour le risque systémique entre en vigueur le 1^{er} mai 2022 et remplace une mesure nationale plus stricte existante, qui a été adoptée en vertu de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴ et qui prendra fin le 30 avril 2022. La mesure nationale plus stricte adoptée au titre de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 impose un ajustement macroprudentiel de la pondération de risque à l'ensemble des établissements de crédit nationaux qui utilisent l'approche NI et dont les expositions sur la clientèle de détail vis-à-vis de personnes physiques sont garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique.
- (4) Le coussin pour le risque systémique s'appliquera conjointement avec le coussin pour les autres établissements d'importance systémique (autres EIS) (ci-après le «coussin pour les autres EIS») appliqué en Belgique, et s'ajoutera au coussin pour les autres EIS applicable au sous-ensemble des expositions auxquelles le taux de coussin pour le risque systémique est destiné à s'appliquer. La somme du taux de coussin pour le risque systémique et du taux de coussin pour les autres EIS qui s'appliquera à certains des établissements visés par le coussin pour le risque systémique sera supérieure à 5 % pour ce sous-ensemble d'expositions et pour chacun des établissements soumis à la mesure,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. La fixation, par la BNB, d'un taux de coussin pour le risque systémique applicable en Belgique est, dans les circonstances actuelles, évaluée comme étant justifiée, proportionnée et efficace.
2. Étant donné que la fixation d'un coussin pour le risque systémique par la BNB, s'ajoutant au coussin pour les autres EIS qui s'applique déjà à certains des établissements, entraînerait un taux global, pour ces deux coussins, qui serait supérieur à 5 % pour un sous-ensemble d'expositions et pour chacun des autres EIS soumis à la mesure, ce taux de coussin global est, dans les circonstances actuelles, évalué comme étant proportionné et efficace pour chacun des établissements soumis à la mesure.
3. Le taux de coussin pour le risque systémique n'entraîne pas d'effets négatifs sur le marché intérieur l'emportant sur les avantages pour la stabilité financière découlant d'une réduction du risque macroprudentiel ou systémique identifié.

⁴ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

4. La note d'évaluation jointe intitulée 'Note d'information relative à une mesure prise en Belgique en vertu de l'article 133 et de l'article 134, paragraphe 5, de la directive sur les exigences de fonds propres' fait partie intégrante du présent avis.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 16 février 2022.



Le chef du secrétariat du CERS, au nom du conseil général du CERS

Francesco MAZZAFERRO